



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 4 juillet 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

**Décision relative à la demande de clarification du Procureur concernant la
divulgence du nom des témoins**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des Autres
victimes et des réparations**

Nous, **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye³.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur⁴.
4. Le même jour, le Procureur a déposé une requête sollicitant des instructions de la part du juge unique sur la divulgation et l'expurgation des pièces⁵.
5. La défense n'a pas présenté d'observations en réponse.
6. Le 6 avril 2018, le juge unique a requis par ordonnance auprès du Procureur des informations supplémentaires sur la nature des pièces devant faire l'objet d'une divulgation et sur les expurgations éventuelles nécessaires⁶.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

³ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁴ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA.

⁵ *Prosecution's Request in relation to its Disclosure and Redaction Practice*, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-15.

⁶ Ordonnance sollicitant des informations de la part du Procureur suite à sa requête intitulée « *Prosecution's Request in relation to its Disclosure and Redaction Practice* », 6 Avril 2018, ICC-01/12-01/18-17.

7. Le Procureur a fait part de ses observations à la Chambre le 12 avril 2018⁷. Le Procureur a déposé des précisions supplémentaires concernant l'état des transcriptions et des traductions du Bureau du Procureur le 8 mai 2018⁸.
8. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes⁹ (la « Décision relative au système de divulgation »), établissant notamment un système simplifié d'expurgation des éléments de preuve selon lequel « le Procureur communique des éléments de preuve expurgés en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement [de procédure et de preuve] sans avoir à présenter à la chambre de demande spécifique en ce sens » sauf en cas de non-divulgation du nom des témoins avant l'ouverture du procès et de pièces entières, le Procureur étant alors tenu de présenter à la Chambre une demande en ce sens¹⁰.
9. Le 12 juin 2018, le Procureur a présenté une demande de clarification¹¹ (la « Requête du Procureur » ou « Requête ») sur la question de savoir si les personnes contactées ou présélectionnées par le Procureur mais n'ayant pas fourni de déposition devaient faire l'objet d'une demande spécifique de la part du Procureur aux fins de non-divulgation de leur nom à la défense ou si elles entraient dans le cadre du système simplifié d'expurgation.
10. Le 18 juin 2018 la défense a répondu¹² (la « Réponse de la défense » ou « Réponse »), en soutenant notamment que toute information relative à des « témoins potentiels » (« *potential witnesses* »), telle que contenue dans des notes

⁷ Réponse du Bureau du Procureur à l'« Ordonnance sollicitant des informations de la part du Procureur suite à sa requête intitulée *Prosecution's Request in relation to its disclosure and Redaction Practice* », avec une annexe confidentielle *ex parte*, 12 avril 2018, ICC-01/12-01/18-18-Conf-Exp. Le Procureur a par la suite versé au dossier deux versions confidentielles expurgées les 13 avril 2018 et 17 avril 2018, voir respectivement ICC-01/12-01/18-18-Conf-Exp-Red et ICC-01/12-01/18-18-Conf-Exp-Red2.

⁸ ICC-01/12-01/18-27-Conf-Exp.

⁹ Décision relative au système de divulgation, 16 mai 2018, ICC-01/12-01/18-31.

¹⁰ Décision relative au système de divulgation, 16 mai 2018, ICC-01/12-01/18-31, paras 29 à 33.

¹¹ *Prosecution's request for clarification on submission of discrete applications to seek authorisation for the non-disclosure of witnesses' identities*, 12 juin 2018, ICC-01/12-01/18-47.

¹² *Defence response to Prosecution's request for clarification on submission of discrete applications to seek authorisation for the non-disclosure of witnesses' identities*, 18 juin 2018, ICC-01/12-01/18-52.

d'entretien ou autres documents similaires, doit faire l'objet d'une demande spécifique d'autorisation en application de la règle 81-2 et 4 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)¹³.

II. Droit applicable

11. Le juge unique renvoie aux articles 21, 54-1-a, 57-2-b, 57-3-c, 61, 67 et 82-1-d du Statut, aux règles 76, 77, 81-2, 81-4, 121 et 155 du Règlement et aux normes 23-1-d et 24 du Règlement de la Cour.

III. Analyse

A. Remarques préliminaires sur la recevabilité de la Requête du Procureur

12. La défense fait remarquer que le Procureur a présenté sa Requête en violation de la norme 23-1-d du Règlement de la Cour en ce qu'elle n'a pas détaillé les articles, règles, normes ou autres dispositions du droit applicable sur lesquels elle fonde sa Requête et qu'en conséquence le juge unique n'est pas obligé d'examiner celle-ci¹⁴.

13. Le juge unique note que ni le Statut, ni le Règlement ne prévoit la possibilité pour une partie ou un participant à la procédure de solliciter d'une chambre qu'elle clarifie une décision qu'elle a prise. Le juge unique estime cependant qu'il doit examiner la Requête du Procureur eu égard à l'obligation que lui font l'article 61-3 du Statut et la règle 121-2 du Règlement de superviser la divulgation des éléments de preuve entre les parties et de prendre les décisions nécessaires à cet effet.

B. Examen de la Requête du Procureur

14. Comme indiqué précédemment, le juge unique, dans sa Décision relative au système de divulgation, a instauré, dans le cadre de la présente affaire, un système simplifié d'expurgation des pièces selon lequel le Procureur peut communiquer des

¹³ Réponse de la défense, paras 4 et 14.

¹⁴ Réponse de la défense, par. 3.

éléments de preuve expurgés en vertu de la règle 81-2 et 4 du Règlement sans avoir à présenter de demande en ce sens¹⁵. Le juge unique a précisé que ce système simplifié d'expurgation ne s'appliquait pas à la non-divulgence du nom des témoins avant l'ouverture du procès et qu'en pareil cas, le Procureur devait soumettre à la Chambre une demande en ce sens¹⁶.

Arguments des parties

15. Dans sa Requête, le Procureur demande au juge unique de préciser le système d'expurgation applicable aux informations permettant d'identifier les personnes contactées ou présélectionnées par le Procureur mais n'ayant pas fourni de déposition et qui apparaissent notamment dans des notes d'enquêteur ou des rapports d'enquête contenant des informations devant être communiquées à la défense¹⁷.

16. Le Procureur considère que la divulgation de ces documents avec l'expurgation des noms des personnes contactées ou présélectionnées entre dans le cadre du système simplifié d'expurgation car celles-ci n'ont fourni aucune déposition au Procureur qui dès lors n'entend pas les utiliser comme témoins pour la confirmation des charges¹⁸.

17. Le Procureur relève par ailleurs qu'adopter le système simplifié d'expurgation favoriserait l'efficacité de la procédure et la protection des « tiers innocents » sans porter préjudice aux droits de la défense puisque le système simplifié d'expurgation prévoit un dispositif de protection des intérêts de la défense¹⁹. Le Procureur ajoute que lui demander de soumettre une demande de non-divulgence du nom de chaque personne contactée qui n'a pas fourni de déposition irait à l'encontre de l'objectif du système simplifié d'expurgation qui est de rationaliser la procédure de divulgation²⁰.

¹⁵ Décision relative au système de divulgation, paras 27 à 32.

¹⁶ Décision relative au système de divulgation, par. 33.

¹⁷ Requête du Procureur, paras 2, 3, 6 et 7.

¹⁸ Requête du Procureur, par. 8 et 9.

¹⁹ Requête du Procureur, par. 10.

²⁰ Requête du Procureur, par. 11.

18. Le Procureur s'engage enfin à présenter à la Chambre des demandes spécifiques tendant à l'expurgation d'informations permettant l'identification d'individus ayant fourni une déposition, même si le Procureur ne compte pas s'appuyer sur cet élément de preuve lors de l'audience sur la confirmation des charges²¹.

19. La défense, dans sa Réponse, considère que le système simplifié d'expurgation doit être interprété de façon restrictive et ne doit pas être applicable aux informations relatives aux personnes contactées, présélectionnées ou que le Procureur a entendues au cours de ses enquêtes et qui sont des « témoins potentiels ». En d'autres termes, la défense estime que la non-divulgence de toute information concernant des « témoins potentiels » ou contenue dans des notes d'entretien ou autres documents similaires que le Procureur souhaite expurger, doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la Chambre aux fins d'autorisation des expurgations en vertu de la règle 81-2 et 4 du Règlement²².

20. La défense soutient que l'interprétation faite par le Procureur du système d'expurgation adopté par le juge unique va à l'encontre des obligations du Procureur en termes de divulgation des éléments de preuve et rappelle les principes de la divulgation²³. La défense s'appuie sur le principe selon lequel le Procureur a l'obligation de communiquer les éléments de preuve dans leur totalité, y compris les éléments permettant l'identification des « témoins potentiels », indépendamment du fait que des dépositions ont été ou seront obtenues, et que insiste sur le fait que les expurgations sont des mesures exceptionnelles²⁴.

21. D'autre part, la défense affirme que la divulgation des éléments de preuve dépend de leur nature, y compris lorsque le Procureur obtient des dépositions de « témoins potentiels » ou souhaite présenter des éléments de preuve à l'audience²⁵. Elle soutient que l'interprétation faite par le Procureur du système simplifié

²¹ Requête du Procureur, par. 13.

²² Réponse de la défense, paras 4 et 14.

²³ Réponse de la défense, paras 5 à 7.

²⁴ Réponse de la défense, paras 4, 6 et 14.

²⁵ Réponse de la défense, par. 5.

d'expurgation reviendrait à éviter tout contrôle judiciaire simplement en évitant de prendre des dépositions. Or, elle estime que ceci serait contraire aux obligations statutaires du Procureur de fournir à la défense les éléments de preuve dans leur totalité²⁶.

22. La défense rappelle également que l'utilisation d'un système simplifié d'expurgation des éléments de preuve est instauré dans l'optique d'accélérer la procédure et que ceci ne limite pas les obligations du Procureur de divulguer tous les éléments de preuve nécessaires à la préparation de la défense du suspect²⁷.

23. La défense souligne par ailleurs que les notes prises à la suite d'entretiens conduits par les enquêteurs du Bureau du Procureur contiennent souvent des éléments de preuve pouvant être de nature à disculper la personne ou nécessaires à la préparation de sa défense et qu'elles ne peuvent être réellement comprises sans connaître la capacité de la personne interrogée d'observer les événements qu'elle décrit. Elle ajoute que la non-divulgence des informations permettant l'identification de cette personne empêcherait la défense de présenter des « témoins potentiels » à l'audience de confirmation des charges²⁸. La défense note que l'application d'un tel régime aux « témoins potentiels » aboutirait à ce qu'elle présente des demandes aux fins de levée des expurgations et que ceci créerait davantage de travail pour la Chambre et la défense mais que l'inverse n'alourdirait pas nécessairement la charge de travail du Procureur²⁹.

24. La défense fait enfin référence à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire le Procureur c. Germain Katanga demandant au Procureur de présenter une requête aux fins de non-divulgence des éléments permettant l'identification de « témoins potentiels » contenus dans des dépositions de témoins. Elle affirme que les notes d'enquêteurs devraient être soumises au même régime et que cela permettrait que la

²⁶ Réponse de la défense, par. 13.

²⁷ Réponse de la défense, par. 7.

²⁸ Réponse de la défense, par. 8.

²⁹ Réponse de la défense, par. 12.

non-divulgarion ne résulte pas en une audience sur la confirmation des charges qui ne serait pas, considérée dans son ensemble, équitable³⁰.

Conclusions du juge unique

25. La question se pose de savoir si l'exception au système simplifié d'expurgation des éléments de preuve prévue pour la non-divulgarion des noms des témoins³¹, s'applique également aux notes prises par des membres du Bureau du Procureur lors de contacts ou d'entretiens avec des personnes qui n'ont pas fourni de dépositions.

26. Le juge unique estime que la question doit être examinée en tenant compte des droits du suspect mais également de la protection des personnes concernées par les activités de la Cour et de la portée limitée de l'audience de confirmation des charges.

27. Le juge unique tient à rappeler que le Procureur doit s'acquitter des obligations que lui imposent l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement. La Requête du Procureur n'a aucune incidence sur son obligation de communiquer les éléments de preuve susceptibles d'être à décharge ou autrement pertinents pour la préparation de la défense en vue de l'audience de confirmation des charges.

28. En outre, le juge unique note que la défense n'a pas présenté d'observations en réponse concernant le système de divulgation comme le lui permettait la norme 24 du Règlement de la Cour³². Elle n'a pas non plus présenté au juge unique, dans le délai imparti, de demande sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative au système de divulgation en application de l'article 82-1-d du Statut et de la règle 155 du Règlement.

29. Le juge unique estime qu'inclure les personnes telles que décrites par le Procureur au paragraphe 12 de sa Requête dans le système simplifié d'expurgation ne signifie pas que les éléments de preuve en question ne feront l'objet d'aucun contrôle ni que la procédure, prise dans son ensemble, sera inéquitable. L'application

³⁰ Réponse de la défense, paras 9 et 10.

³¹ Décision relative au système de divulgation, par. 33.

³² Voir paragraphe 5 ci-dessus.

du système simplifié d'expurgation dans ces cas n'est pas contraire aux droits de la défense puisque des mesures ont été mises en place telles que i) la veille opérée par le juge unique lui permettant de vérifier si les expurgations des éléments de preuve opérées par le Procureur sont abusives³³, ii) la vérification constante par le Procureur que la suppression des informations continue d'être nécessaire³⁴ et iii) la possibilité pour la défense de demander la levée des expurgations, d'abord en se mettant en rapport avec le Procureur puis, en cas de désaccord, en présentant une demande à la Chambre³⁵.

30. Au vu de ce qui précède, le juge unique considère que, lorsque le Procureur divulgue à la défense les notes prises lors de contacts ou d'entretien avec des personnes qui n'ont pas fourni de dépositions, le Procureur n'a pas à obtenir préalablement l'autorisation du juge unique pour procéder à l'expurgation de leur nom.

³³ Décision relative au système de divulgation, par. 32.

³⁴ Décision relative au système de divulgation, par. 34.

³⁵ Décision relative au système de divulgation, par. 31.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

DECIDE que le système simplifié d'expurgation décrit dans la Décision relative au système de divulgation s'applique aux personnes telles que décrites par le Procureur au paragraphe 12 de sa Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 4 juillet 2018

À La Haye (Pays-Bas)